

Direction du
Service du Personnel
BUREAU 52-5.2.

AVIS N° 35 P.

Distribution générale limitée aux Directions et aux Groupes de Charleroi, Liège, Mons et Namur et à la partie bilingue et wallonne du groupe de Bruxelles, piqueurs compris.

Désignation des titulaires de postes de direction et de surveillance dans les Cantons de l'Est.

Les postes désignés ci-après, vacants dans les cantons de l'Est, sont mis en option.

SERVICE E.

Inspecteur à Malmédy

Chef de station à Born (3^e catégorie autonome).

» Eupen (2^e catégorie ordinaire).

» Hergenrath (3^e catégorie autonome).

» Kalterherberg (2^e cat. ordinaire).

» Losheimergraben (3^e cat. autonome)

» Malmédy (2^e catégorie ordinaire).

» Raeren (2^e catégorie ordinaire).

» Sourbrodt (id.)

» Waimès (3^e catégorie autonome).

» Weiwertz (id.)

» St-Vith (2^e catégorie difficile).

SERVICE M.

Sous-chef de bureau à St-Vith (remise).

SERVICE V.

Chef de section à Malmédy.

Piqueur à Bullange (poste de 2^e catégorie).

Conditions d'admission.

Les candidats à ces postes doivent appartenir au rôle français; la connaissance de la langue allemande n'est pas exigée.

Les demandes doivent parvenir par la voie hiérarchique à la Direction P (bureau 52-5.2) au plus tard le 10 mai prochain. Les chefs immédiats donneront leur avis et attesteront que le candidat a eu, pendant l'occupation, une conduite irréprochable au point de vue civisme.

En cas de compétition entre plusieurs candidats, la désignation sera faite conformément aux règles habituelles.

Avantages accordés.

Les agents dont il sera fait choix recevront, s'ils sont « anciens belges » et résident actuellement hors des Cantons, une indemnité spéciale de 100 francs par jour jusqu'à la fin de l'état de guerre. Cette indemnité ne pourra être cumulée avec l'indemnité d'intérim.

Au point de vue de l'indemnité de résidence, le régime le plus favorable (ancien ou nouveau siège de travail) leur sera appliqué.

Les candidats pourront, à leur gré, demander à être **détachés** dans leur nouveau poste ou à être désignés **par ordre de mutation**.

Dans le premier cas, ils pourront à tout moment, solliciter leur retour à une résidence de l'ancien réseau. Ils recevront satisfaction dès que leur remplacement pourra être assuré.

Ceux qui accepteront leur désignation par ordre de mutation recevront l'indemnité de changement de résidence dans les conditions actuellement en vigueur **mais devront s'engager à rester** au moins pendant 2 ans dans les Cantons.

La Société se réserve le droit de donner la priorité au candidat qui accepte une mutation.

Le candidat désigné par ordre de mutation pour occuper un emploi supérieur à sa qualification administrative, obtiendra une promotion de grade immédiate étant entendu qu'il devra rester en fonctions au moins pendant 2 ans dans les Cantons.

Celui qui sera simplement détaché dans un tel emploi recevra l'indemnité pour exercice de fonctions supérieures.

Le Directeur du Personnel,
NOLET de BRAUWERE.